

DOS-1221-20416-D

ARRETE DU 20 DECEMBRE 2021
DEFINISSANT LE PLAN D'ACTION PLURIANNUEL REGIONAL D'AMELIORATION
DE LA PERTINENCE DES SOINS (PAPRAPS) EN REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1434-13,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-17, L. 162-30-4 et R. 162-44

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions de santé des prestations et des prescriptions en santé, notamment son article R. 162-44.-I relatif au Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 portant création de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis rendu par l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Régionale de Gestion du Risque en date du 9 décembre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le plan d'action pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Il est révisé chaque année.

Ce document est annexé au présent arrêté et peut être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.



ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.



Philippe De Mester